

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les ministres suivants soient désignés pour former le Conseil du trésor :

Monsieur Joseph Facal  
Madame Diane Lemieux  
Madame Linda Goupil  
Monsieur Richard Legendre  
Madame Agnès Maltais ;

QUE monsieur Joseph Facal soit désigné président du Conseil du trésor ;

QUE madame Diane Lemieux soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

QUE soient nommés substitués de membres de ce conseil messieurs Maxime Arseneau, Gilles Baril, Jacques Baril, madame Louise Beaudoin, messieurs Paul Bégin, Roger Bertrand, Rosaire Bertrand, André Boisclair, André Boulerice, Jean-Pierre Charbonneau, Jacques Côté, madame Rita Dionne-Marsolais, messieurs François Gendron, Guy Julien, Normand Jutras, François Legault, madame Nicole Léger, messieurs Michel Létourneau, David Levine, madame Pauline Marois, monsieur Serge Ménard, madame Lucie Papineau et messieurs Jean Rochon, Jean-François Simard, Sylvain Simard et Rémy Trudel ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 207-2001 du 8 mars 2001, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 792-2001 du 27 juin 2001 et 1376-2001 du 21 novembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37758

Gouvernement du Québec

### Décret 80-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 1231-99 du 4 novembre 1999, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 402-2001 du 11 avril 2001, 1377-2001 du 21 novembre 2001 et 1525-2001 du 19 décembre 2001, soit modifié de nouveau :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soit constitué le Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine composé du premier ministre, qui le préside, du député de Matane et président de la Commission de l'économie et du travail, qui en est le vice-président, de la vice-première ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi ; du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, du ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions, du ministre des Transports, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport ; ».

2<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE ce comité ministériel soit appuyé par un comité interministériel composé du sous-ministre des Régions, qui le préside, du sous-ministre des Finances, du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du sous-ministre des Transports, du sous-ministre des Ressources naturelles, du sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du sous-ministre de l'Industrie et du Commerce et de la sous-ministre associée de Tourisme Québec ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37759

Gouvernement du Québec

### Décret 81-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'annexe « A » au du décret n<sup>o</sup> 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999 et 582-2001 du 23 mai 2001, soit modifiée de nouveau par le remplacement des paragraphes 1.6.1 et 1.6.2 de l'article II par le suivant :

« 1.6.1 implications sur les régions notamment, sur la Capitale-Nationale et sur la Métropole

Le mémoire indique l'effet des mesures proposées, soit sur l'ensemble des régions, soit sur une région donnée, sur la Capitale-Nationale ou sur la Métropole ainsi que les impacts de ces mesures. Lorsque des échanges ont eu lieu, selon le cas, avec le ministre des Régions, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale ou le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le mémoire fait état des résultats de ceux-ci. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37760

Gouvernement du Québec

### **Décret 82-2002, 6 février 2002**

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement soient conférés temporairement, du 10 février 2002 au 15 février 2002, à monsieur Jean-François Simard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37761

Gouvernement du Québec

### **Décret 83-2002, 6 février 2002**

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n<sup>os</sup> 763-95 du 7 juin 1995, 232-2001 du 8 mars 2001, 241-2001 du 14 mars 2001, 256-2001 du 21 mars 2001 et 1351-2001 du 14 novembre 2001 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37762

Gouvernement du Québec

### **Décret 86-2002, 6 février 2002**

CONCERNANT le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), RECYC-QUÉBEC peut administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale ;

ATTENDU QUE, le 12 novembre 1996, le gouvernement a établi le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage ;

ATTENDU QUE le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage, d'une durée de cinq ans, s'est terminé le 11 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE le droit environnemental de 3 \$ à l'achat de pneus neufs, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999, sert à financer les activités du Programme liées à la récupération et à la mise en valeur des pneus hors d'usage ;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC propose au gouvernement un nouveau Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage, annexé au présent décret ;

ATTENDU QUE le nouveau Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 a fait l'objet de consultation auprès des principaux intervenants intéressés ;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC recommande l'adoption du nouveau Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :